

# Assurance-chômage (LACI)

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

- Conseil d'Etat (art. 2 LEmpl)
- Département (art. 3 LEmpl)
- Service de l'emploi (art. 4 LEmpl)
- Service des migrations (art. 5 LEmpl)
- Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (art. 6 LEmpl)
- Communes (art. 7 LEmpl)
- Office cantonal de conciliation en matière de conflits du travail (art. 9 LEmpl)

#### Procédure

- Annonce et inscription à l'assurance-chômage
- Droits et devoirs
- Indemnités
- Gains intermédiaires
- Fin de droit ? Pas de droit ?

#### Recours

- Voies de droit en matière d'assurance-chômage (art. 73 LEmpl)
- Voies de droit dans les autres domaines (art. 74 LEmpl)

## Généralités

Le risque de chômage est couvert par la Loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI), dont les dispositions sont détaillées dans la fiche fédérale correspondante.

Dans le canton de Neuchâtel, le système légal cantonal en matière de chômage repose sur la loi du 25 mai 2004 sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) ainsi que sur son règlement d'exécution.

## Descriptif

### Conseil d'Etat (art. 2 LEmpl)

Le Conseil d'Etat définit la politique cantonale de l'emploi dans le cadre de loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) et de la législation fédérale.

Il pourvoit à l'exécution des conventions internationales, du droit fédéral et du droit cantonal et arrête les dispositions d'application nécessaires.

### Département (art. 3 LEmpl)

Le département désigné par le Conseil d'Etat met en oeuvre la politique de l'emploi du canton dans le cadre des dispositions du droit fédéral et du droit cantonal en matière d'emploi, de main-d'œuvre étrangère et d'assurance-chômage.

Il en assure la coordination avec d'autres secteurs, en particulier ceux de l'économie, des migrations, de la formation, de l'orientation professionnelle, des assurances sociales et de l'action sociale.

Pour l'accomplissement de ses tâches, le département dispose notamment du service de l'emploi, du service des étrangers et de la Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage. Il collabore avec les autres départements concernés par la politique de l'emploi et consulte au besoin les autorités communales ainsi que les personnes, institutions et organisations professionnelles intéressées.

Il peut recourir à d'autres structures ou organismes publics ou privés.

#### **Service de l'emploi (art. 4 LEmpl)**

Le service de l'emploi est chargé de la mise en oeuvre des mesures relevant de la politique de l'emploi, sous réserve des attributions d'autres services.

Il collabore avec les services responsables des secteurs et veille à l'application dans le canton des législations fédérale et cantonale sur l'emploi et l'assurance-chômage.

Il exerce les pouvoirs dévolus à l'office cantonal du travail en vertu de la LSE et des articles 335d et suivants CO et ceux attribués à l'autorité cantonale en vertu de la LACI.

Le Conseil d'Etat fixe les compétences respectives des entités rattachées au service de l'emploi. Il institue en particulier les offices prévus par la législation fédérale.

#### **Service des migrations (art. 5 LEmpl)**

Le service des migrations est chargé de mettre en oeuvre les mesures relevant de la politique de l'emploi dans le domaine de la main-d'œuvre étrangère.

A cet effet, il collabore notamment avec le service de l'économie, le service de l'emploi et le service de la cohésion multiculturelle; il veille à l'application dans le canton des législations fédérale et cantonale sur la main-d'œuvre étrangère.

Il exerce les pouvoirs dévolus aux autorités cantonales du marché du travail en vertu de la LEI et de l'OLCP. Il est également l'autorité cantonale compétente au sens de la législation sur les travailleurs détachés.

Le Conseil d'Etat fixe les compétences respectives des entités rattachées au service des migrations.

#### **Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (art. 6 LEmpl)**

La Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage est la caisse publique au sens de la LACI.

Elle constitue un établissement autonome de droit public non doté de la personnalité juridique.

Le Conseil d'Etat exerce les pouvoirs accordés aux fondateurs par la LACI et fixe dans un règlement l'organisation de la CCNAC.

La CCNAC peut être chargée de tâches d'exécution dans le cadre des mesures cantonales d'intégration professionnelle.

#### **Communes (art. 7 LEmpl)**

Les communes sont des partenaires travaillant à l'équilibre du marché du travail.

#### **Office cantonal de conciliation en matière de conflits du travail (art. 9 LEmpl)**

Un office cantonal permanent de conciliation est institué en vue de régler les différends d'ordre collectif entre employeurs et travailleurs, conformément aux articles 30 à 35 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 18 juin 1914.

Le Conseil d'Etat détermine conformément à la législation fédérale les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'office de conciliation.

## **Procédure**

### **Annonce et inscription à l'assurance-chômage**

S'annoncer et s'inscrire au guichet de l'office du marché du travail de Neuchâtel, de La Chaux-de-Fonds ou du Val-de-Travers à Fleurier?. [En savoir plus](#)

### **Droits et devoirs**

Dans le cadre de l'assurance-chômage, vous avez le droit de bénéficier de conseils et d'un suivi par un conseiller ou conseillère en personnel. Vous avez également la possibilité, à certaines conditions, de suivre des mesures du marché du travail afin de faciliter votre retour à l'emploi. Mais vous avez aussi des devoirs. En savoir plus?

## Indemnités

Votre indemnité de chômage est en principe déterminée sur la base des salaires soumis à cotisations AVS obtenus durant les 12 derniers mois de cotisation précédant votre chômage. En savoir plus?

## Gains intermédiaires

Si durant la période de chômage, vous exercez une activité lucrative salariée ou indépendante dont l'e revenu est inférieur à votre indemnité de chômage, la perte de revenu occasionnée est compensée par l'assurance-chômage. En savoir plus?

## Fin de droit ? Pas de droit ?

Au cas où vous n'avez pas ou plus droit aux prestations de l'assurance-chômage, le canton peut accorder à certaines conditions, divers types de mesures. En savoir plus?

# Recours

## Voies de droit en matière d'assurance-chômage (art. 73 LEmpl)

Sous réserve des dérogations prévues par la LACI, les décisions en matière d'assurance-chômage rendues par le service de l'emploi, la CCNAC et les autres caisses de chômage peuvent faire l'objet d'une opposition écrite dans les 30 jours dès leur notification.

Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès leur notification auprès du Tribunal cantonal.

Les décisions contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès leur notification auprès du Tribunal cantonal; il en est de même pour les décisions incidentes.

La LPGA et la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, s'appliquent pour le surplus.

## Voies de droit dans les autres domaines (art. 74 LEmpl)

Les autres décisions du service de l'emploi et de la CCNAC, ainsi que les décisions du service des migrations, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département, puis auprès du Tribunal cantonal.

La procédure en matière de mesures cantonales d'intégration professionnelle est en principe gratuite.

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, s'applique pour le surplus.

# Sources

Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)

Service de l'emploi

---

## Adresses

Caisse cantonale neuchâteloise d'assurance-chômage (La Chaux-de-Fonds)  
Tribunal cantonal (Neuchâtel)  
Service de l'emploi - Direction générale (La Chaux-de-Fonds)  
Office Régional de Placement des Montagnes neuchâteloises (ORP) (La Chaux-de-Fonds)

## Lois et Règlements

Règlement d'exécution de la législation en matière de placement public et d'assurance-chômage (RELPA), du 3 mai 2017 (RSN 813.100)  
Loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmp), du 25 mai 2004 (RSN 813.10)

## Sites utiles

??Offres d'emploi - sites Internet liés à l'emploi?